

DÉCRET n° 83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du ministère ;

Vu le décret n° 83-454 du 27 mai 1983, complétant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu ou charbon ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Toute personne physique ou morale, désireuse de se livrer à l'exploitation des bois de feu ou à charbon, doit obtenir au préalable l'agrément du ministère des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le dossier à constituer comprend :

— Une demande ;

— Un extrait d'acte de naissance ;

— Un extrait de casier judiciaire ;

— Un certificat de Nationalité ;

— Un récépissé constatant le versement du cautionnement de 20.000 francs au Trésor public ou une caution bancaire ;

— Un croquis extrait de la carte au 20 000 de l'édition la plus récente des lieux ;

— Un engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur en matière forestière et fiscale.

Art. 3. — L'agrément est accordé par décision du ministre des Eaux et Forêts. Il peut être retiré pour non observation de la réglementation ou des engagements pris.

Art. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

— Aux services publics, aux collectivités publiques et associations d'utilité publique ;

— Aux propriétaires de terrains ruraux de tous genres ;

— Aux bénéficiaires des dispositions de l'article 26 du décret n° 83-454 du 27 mai 1983, complétant le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966.

Art. 5. — Toute infraction au présent décret constitue une contravention de 3^e classe.

Art. 6. — Le ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 27 mai 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.